

M. NEILL: Il le faut.

M. GOBEIL: Ces délits se produisent à Montréal et dans d'autres grandes villes. Je ne pense pas qu'on rencontre un cas sur cent à la campagne.

M. NEILL: Il y a plusieurs beurreries à la campagne. Selon mon honorable ami, un juge instruira ces causes. Non, car l'article dit: "sur déclaration sommaire de culpabilité". Si le ministre remplaçait ces mots par ceux-ci: "sur acte d'accusation fondé", je garderais le silence.

L'hon. M. CAHAN: L'adultération du beurre dans la province de Québec a atteint des proportions si énormes qu'une amende de \$500 et même de \$1,000 ne prévient pas les infractions. Les fabricants de beurre ne sont pas les auteurs de la falsification. Les cultivateurs de la province de Québec sont aussi honnêtes en affaires que ceux des autres provinces, mais à Montréal, ville d'un million et quart, des individus achètent du beurre de ferme qui n'a pas été adultéré et qui est propre à être vendu et dans des fabriques secrètes ils le manipulent en y ajoutant de grandes quantités d'huile achetées à bon marché. Les profits réalisés dans ce commerce illicite sont si énormes que lorsque les délinquants sont cités en justice, ils consentent à payer pour ainsi dire toute amende raisonnable qu'on leur impose.

Par exemple, il n'y a pas longtemps, l'un des principaux marchands de Montréal a acheté dans cette ville une grande quantité de beurre. On lui a assuré qu'elle provenait d'une région de la province de Québec réputée pour fabriquer le beurre de meilleure qualité. L'analyse des échantillons fournis au marchand révéla qu'ils étaient de la qualité requise. Il expédia, me dit-on, une grande quantité de ce beurre en Angleterre, comme étant conforme aux échantillons, mais à l'arrivée des produits là-bas, on constata que des milliers de livres de ce beurre étaient faites pour 60 p. 100 d'huile médiocre. Au lieu de laisser le renom de la province de Québec souffrir d'une telle transaction sur le marché anglais, le marchand préféra être le perdant et fit réexpédier le beurre au Canada on le fit détruire, je ne sais plus au juste. Il n'en reste pas moins qu'il perdit tout le beurre acheté.

On m'a signalé le cas d'un homme qui achetait du bon beurre, le plaçait dans une vieille baignoire chez lui et l'adultérait avec de l'huile de coco. Il a mis ce beurre dans le commerce et a réalisé un profit énorme, parce qu'il le vendait comme un produit de haute qualité.

Des peines s'imposent. On m'apprend que les juges de la cour des sessions dans la pro-

[M. Gobeil.]

vince de Québec n'ont pu réprimer les délits par l'imposition des amendes existantes. Tels sont les renseignements que j'ai obtenus et conséquemment j'approuve fort l'objet visé par le parrain du bill. En toute justice pour les autorités qui veillent à la santé publique dans une grande ville comme Montréal où je vis, et en même temps pour celles qui ont à protéger le renom des producteurs de beurre dans la province, il faut une répression rigoureuse.

M. DONNELLY: Je conviens parfaitement avec le secrétaire d'Etat (M. Cahan) que les malfaiteurs qui falsifient délibérément le beurre devraient être sévèrement punis. Je puis comprendre que l'an dernier, quand le beurre se vendait 35 au 40 cents la livre, on ait ajouté une livre d'huile de coco à du bon beurre. A l'heure actuelle, les prix du beurre et de l'huile de coco sont à peu près les mêmes et il n'y aurait aucun profit à faire ce mélange. Quand ce bill a été soumis au comité, je m'y suis opposé parce que certaines personnes qui ne falsifient pas le beurre, mais le préparent seulement pour le marché pourraient être punies pour un acte légitime. J'appelle l'attention des honorables députés sur les paragraphes b et c de l'article 5 de la loi de l'industrie laitière. Le paragraphe b est ainsi conçu:

Mélanger au beurre ou y introduire, par tout procédé de chauffage, trempage, second barattage, malaxage ou autrement, de la crème, du lait, lait écrémé, lait de beurre ou de l'eau pour que le beurre ainsi traité contienne plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de matière grasse.

Le paragraphe c se lit ainsi:

Fondre, clarifier, raffiner, baratter de nouveau ou autrement traiter du beurre pour obtenir du "beurre refait" ou "fondu";

Des centaines de marchands détaillants dans tout le pays demeurent à de grandes distances des cultivateurs qui leur fournissent du beurre. Ces marchands reçoivent du beurre de différentes qualités, de différentes teintes, de différentes teneurs en sel, et dans bien des cas ils désirent mélanger ces beurres ensemble, les laver pour obtenir un produit uniforme et le mettre en vente. Si on les prend à refaire ou baratter de nouveau ce beurre, ils sont passibles d'une amende semblable. Le bill dit: ...fondre, clarifier, raffiner, baratter de nouveau ou autrement traiter du beurre pour obtenir du beurre "refait" ou "fondu".

Si un marchand refait du beurre il est passible d'une amende tout comme s'il y ajoute de l'eau de sorte que la proportion de l'eau dépasse 16 p. 100. Je m'oppose à l'adoption de ce bill pour cette raison; car on se trouvera à frapper des gens qui font un commerce régulier et légitime.